

# AVENANT N°3 A L'ACCORD NATIONAL DU 10 JUILLET 2008 RELATIF A LA REVISION DES CLASSIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET AUX SALAIRES CONVENTIONNELS

\*\*\*\*\*

Entre les soussignées

- L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM), agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés et, s'agissant de l'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour ce qui concerne exclusivement les Producteurs de Silice pour l'Industrie,
- La FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON (FIB),

*d'une part,*

Et :

- les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :
  - Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),
  - Fédération BATI-MAT-TP (C.F.T.C.),
  - Fédération Générale Force Ouvrière Construction (F.G.-F.O Construction),
  - Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (C.F.E.-C.G.C- BTP).
  - Fédération Nationale des Salariés de la Construction (F.N.S.C.B.A-C.G.T.),

*d'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit :

Handwritten signatures and initials in blue ink. The initials 'JF' and 'AR' are visible, along with a large signature that appears to be 'S. PH'.



## PREAMBULE

A l'article 14 de l'accord national du 10 juillet 2008 relatif à la révision des classifications professionnelles et aux salaires conventionnels, les parties signataires dudit accord s'étaient engagées à revaloriser périodiquement le montant forfaitaire de la prime de tutorat, versée exclusivement au tutorat exercé dans le cadre d'une formation suivie en vue de l'obtention d'un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) reconnu par la branche ou d'un titre de Technicien de Production des Matériaux pour la Construction et l'Industrie (TPMCI).

Afin de favoriser ce dispositif, elles ont décidé de revaloriser le montant de cette prime.

### Article 1

Le montant de la prime de tutorat fixé à l'article 14 de l'accord du 10 juillet 2008 est porté à 58 euros bruts par mois de tutorat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les autres dispositions de l'article 14 précité restent inchangées.

### Article 2

Le présent avenant s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application des Conventions Collectives des industries de carrières et matériaux de construction et relevant exclusivement des activités économiques représentées par les organisations patronales signataires et dont la liste figure en annexe.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.


Le présent avenant a un caractère impératif. Il ne peut pas y être dérogé par accord de groupe, d'entreprise ou d'établissement, sauf si celui-ci est plus favorable aux salariés.

### Article 3

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du Code du travail en vue de son extension.

Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil de prud'hommes.

Fait à Paris, le 12 mars 2014.

  
2  
S.P.M  
JF  
AOR



Pour L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM),

Monsieur LE FLOUR

Pour la FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON (FIB),

Monsieur BONNIE

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),

M. Arnaud ROUSSEL

- Fédération BATI-MAT-TP (C.F.T.C.),

- Fédération Générale Force Ouvrière Construction (F.G.-F.O Construction),

M. SERRA

- Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (CFE-CGC)

M. Joël FRANÇOIS

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction (F.N.S.C.B.A-C.G.T.)



## ANNEXE :

### LISTE DES ACTIVITES ECONOMIQUES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 :

#### Dans la classe 14

#### Minéraux divers

Le groupe 14.02 Matériaux de carrières pour l'industrie, y compris la silice pour l'industrie

#### Dans la classe 15

#### Matériaux de construction

Le groupe 15.01 Sables et graviers d'alluvions  
Le groupe 15.02 Matériaux concassés de roches et de laitier  
Le groupe 15.03 Pierres de construction  
Le groupe 15.05 Plâtres et produits en plâtre  
Le groupe 15.07 Béton prêt à l'emploi  
Le groupe 15.08 Produits en béton  
Le groupe 15.09 Matériaux de construction divers

#### Dans la classe 87

#### Services divers (marchands)

Le groupe 87.05 pour partie, Services funéraires (marbrerie funéraire)

2  
S-ph  
JP  
AR  
4

